

N°0077/2025
DU 05 FEVRIER 2025

PRESENTS : MM.

Président : **BANDAO**
Greffier : **KPONDO**

AFFAIRE :

Dame BOURAIMA

Raynatou

C/

Microfinance PADES
(Me ABI)

OBJET DU LITIGE :

TERME ET DELAI

**JUGEMENT
CONTRADICTION**

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME
CHAMBRE ORDINAIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI CINQ
FEVRIER DEUX MILLE VINGT-CINQ
(05/02/2025)**

ENTRE : dame BOURAIMA Raynatou, commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé ;

Demanderesse, d'une part ;

ET : la microfinance PADES, ayant son siège social à Lomé 34 Rue du chemin de fer quartier ASSIVITO, prise en la personne de son représentant légal, assistée de Maître ABI Tchessa, Avocat au Barreau du Togo ;

Défenderesse, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais, au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : suivant exploit en date du 14 Novembre 2024 du ministère de Maître AMETONANYO K. François, Huissier de justice près la Cour d'appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, dame BOURAIMA Raynatou, commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé a fait donner assignation à la microfinance PADES, ayant son siège social à Lomé 34 Rue du chemin de fer quartier ASSIVITO, prise en la personne de son représentant légal, assistée de Maître ABI Tchessa, Avocat au Barreau du Togo, à comparaître par-devant le Tribunal de céans pour

s'entendre :

- Lui accorder un terme et délai de douze (12) mois pour épouser sa dette conformément à l'article 1244 du code civil ;
- Prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°000869/2024/1101 et appelée à son tour à l'audience du 27 novembre 2024 puis renvoyée au 04 décembre 2024 pour la défenderesse et pour l'instruction préparatoire ;

Le dossier subit, par la suite, plusieurs autres renvois successifs divers motifs et ce, jusqu'à l'audience du 15 janvier 2025, date à laquelle la requérante et le conseil de la requise ont sollicité qu'il plaise à la juridiction de céans mettre le dossier en délibéré et leur adjuger l'entier bénéfice de leurs demandes respectives ;

POINT DE DROIT : la cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils, et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 05 février 2025 ;

Et ce jour, 05 février 2025, vidant son délibéré, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la requérante en ses demandes ;

Ouï pour le conseil de la requise en ses moyens de défense ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit en date du 14 Novembre 2024 du ministère de Maître AMETONANYO K. François, Huissier de justice près la Cour d'appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, dame BOURAIMA Raynatou, commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé a fait donner assignation à la microfinance PADES, ayant son siège social à Lomé 34 Rue du chemin de fer quartier ASSIVITO, prise en la personne de son représentant légal, assistée de Maître ABI Tchessa, Avocat au Barreau du Togo, à comparaître par-devant le Tribunal de céans pour s'entendre :

- Lui accorder un terme et délai de douze (12) mois pour épouser sa dette conformément à l'article 1244 du code civil ;
- Prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Au crédit de cette action, il est exposé que dame BOURAIMA Raynatou reconnaît rester devoir à la microfinance PADES une somme de quatre cent soixante-cinq mille (465.000) FCFA ; que depuis plusieurs années, dans le cadre de ses activités commerciales, elle a toujours sollicité des prêts auprès de la requise qui est une institution financière ; que les premiers prêts et leurs remboursements n'ont suscité aucun problème ; que par contre, elle a eu des soucis après le dernier crédit d'un montant de 1.200.000 f Cfa ; qu'en effet, aussitôt le prêt obtenu, la requérante a passé une commande de marchandises mais malheureusement la personne à qui elle a remis les fonds a disparu et introuvable à ce jour ; que cette situation l'a mise dans l'incapacité de rembourser sa dette dans le délai convenu ; que dès lors et contre toute attente, la requise ne cesse de la harceler par de

multiples convocations policières, l'empêchant ainsi de rester sur place et faire ses activités pour solder sa dette ; que face donc à cette situation, la requérante n'a d'autres moyens que de s'adresser à justice pour solliciter qu'il lui soit accordé un terme et délai afin d'éponger la dette ;

En réponse à cette action, Maître ABI Tchessa, Conseil de la défenderesse, dans ses écritures en date du 18 décembre 2024, relate que la microfinance PADES, suivant contrat en date du 14 novembre 2023 a accordé un prêt dénommé « *CREDIT CHAP* », à dame BOURAIMA Raynatou d'un montant total de six cents mille (600.000) FCFA, productif d'intérêt au taux de 2%, soit un total de 612.000 FCFA ; que ce prêt est remboursable en une échéance dans une semaine à compter du 14 novembre 2023 au 21 novembre 2023 ; que depuis le décaissement du prêt, le 14 novembre 2023, la demanderesse n'a pas daigné honorer son engagement et reste devoir à PADES le reliquat de 465.000 FCFA ; que toutes les relances faites à dame BOURAIMA Raynatou d'exécuter son engagement sont restées vaines ; qu'à ce jour, elle reste devoir à PADES la somme totale de quatre cent soixante-treize mille trois cent quarante et un (473.341) francs CFA représentant le montant en principal, les intérêts et les pénalités de retard ; qu'il y a lieu de la condamner au paiement de cette somme à PADES ; que concernant sa demande de terme et délai, il convient de faire observer qu'elle continue d'exercer ses activités commerciales en engrangeant des bénéfices et se refuse d'honorer son engagement vis-à-vis de PADES ; que Madame BOURAIMA Raynatou n'est qu'une débitrice de mauvaise foi ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande de terme et délai comme non fondée et la condamner à payer la somme totale de 473.341 f Cfa représentant le montant total de la créance en principal, intérêts et les pénalités de retard, et ainsi qu'au paiement de celle de 1.000.000 f Cfa à titre de dommages pour procédure abusive et vexatoire ;

qu'enfin, il conviendra d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

DISCUSSION

Attendu que la défenderesse, la PADES MICROFINANCE, a été représentée à l'instance par son Conseil ; qu'il sera dès lors statué contradictoirement à son endroit ;

SUR LA FORME,

Attendu que la demanderesse a exercé son action dans les forme et délai prescrits par loi ; qu'il échet de la recevoir, ensemble avec la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formulée par la requise, en ce qu'elle y est connexe ;

AU FOND,

1- Sur le montant de la créance

Attendu que dans son exploit introductif d'instance, la requérante reconnaît devoir à la PADES Microfinance une somme reliquataire de 465.000 f Cfa ;

Mais attendu que cette somme alléguée ne tient pas compte des intérêts et pénalités de retard conventionnels grevant la dette ; qu'en tout état de cause, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et doivent être exécutées de bonne foi (article 1134 du Code Civil) ; qu'il y a lieu de la condamner au paiement de la somme de 473.341 f Cfa réclamée par la défenderesse ;

2- Sur la demande de terme et délai sollicitée

Attendu que la requérante sollicite qu'il plaise au Tribunal lui accorder terme et délai, pour se libérer de sa dette conformément aux dispositions de l'article 1244 du Code Civil ;

Attendu qu'il l'article 39 de l'AURVE en ses alinéa 1^{er} et 2^{ième} dispose que :

« Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut (...), reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année... » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que l'octroi du délai de grâce constitue une mesure exceptionnelle accordée souverainement par la juridiction saisie, qui doit tenir compte des besoins du créancier, de la situation financière délétère du débiteur et surtout de la bonne foi de celui-ci, le principe étant le paiement intégral ;

Attendu qu'en l'espèce, la requérante se contente d'alléguer son impécuniosité consécutivement à une escroquerie dont elle aurait été victime de la part de son fournisseur ; que cependant, elle n'a pas cru devoir rapporter la moindre preuve de ces allégations ; que le Tribunal ne saurait sur la base de ses allégations non justifiées lui accorder le bénéfice des dispositions bienveillantes de l'article 39 aléna 2 susvisées ; qu'il échet de rejeter sa demande ;

3- Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts

Attendu que la défenderesse sollicite la condamnation de la requérante au paiement de la somme d'un million (1.000.000) f Cfa à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du code civil « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* » ; qu'en l'espèce, bien que consciente, qu'elle doit à la requise, la demanderesse n'a pas chercher à approcher sa créancière pour obtenir des

facilités de paiement, mais a plutôt trouvé ingénieux d'engager cette procédure afin de retarder l'exécution de ses engagements, alors qu'elle savait pertinemment qu'elle n'a aucune pièce pour soutenir ses demandes ; que l'abus allégué est établie, quand on sait que la défenderesse est une institution de microfinance fonctionnant sur la base des épargnes des membres pour octroyer des financements ; qu'il échet d'accéder à la demande en dommages-intérêts, sauf à ramener le montant de la condamnation à la juste et raisonnable somme de 100.000 f Cfa ;

4- Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'urgence pour la requise de rentrer dans ses fonds, commande d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire ;

5- Sur les dépens

Attendu qu'en ce qui concerne enfin les dépens, ils doivent être conformément aux dispositions de l'article 296 du Code de Procédure Civile, être mis à la charge de la demanderesse, étant entendu qu'elle a succombé à l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, et en premier ressort ;

SUR LA FORME,

Déclare dame BOURAIMA Raynatou et la PADES Microfinance recevables en leur action principale et demande reconventionnelle respective ;

AU FOND,

Déboute la requérante de sa demande en terme et délai ;

La condamne par conséquent à payer à la requise la somme de 473.341 f Cfa, représentant le reliquat de sa

dette augmentée des intérêts conventionnels et pénalités de retard, ainsi qu'au paiement de celle de 100.000 f Cfa à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamne la requérante aux entiers dépens ;

Met les dépens à la charge de Dame BOURAIMA Raynatou.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique de la chambre ordinaire du mercredi 05 février 2025 à laquelle siégeait **monsieur BANDAO Kpekom**, juge audit tribunal, président, assisté de **maître KPONDO Menguizani**, greffière ;

Et ont signé le président et la greffière./.